

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt-sept janvier deux mille vingt-trois à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 34
DATE DE LA CONVOCATION	20/01/2023
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	03/02/2023

OBJET :

**Centre municipal culture et loisirs : convention de résidence "Arts visuels" avec
l'artiste Marina Vandra**

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , Mme Sabrina CAL , M. Bruno PATRON , M. Alain BLANC , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Cédryc AUGUSTE procuration à M. Richard GAZIGUIAN, Mme Solène FOREST procuration à M. Jean-Louis BROCHIER, Mme Chantal RAPIN procuration à Mme Ginette MOSTACHI, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER procuration à Mme Charlotte KUENTZ

Absent(s) :

Mme Chiara GENTY, M. Fabien VALERO, M. Eric MONTOYA, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Alain BLANC, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

La ville de Gap accueillera une artiste en résidence dans le cadre du Plan Local d'Éducation Artistique et Culturelle soutenu par l'Etat du 03 janvier au 17 février 2023.

Celle-ci se définit comme une résidence d'éducation artistique et culturelle destinée aux habitants du territoire et prioritairement aux jeunes. Elle repose sur les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle :

- l'accès aux œuvres et aux artistes,
- la pratique artistique,
- l'acquisition d'une connaissance et l'appropriation d'un champ artistique.

Ce projet s'inscrit dans le contexte du réaménagement du Carré de l'imprimerie, ancien site culturel regroupant 2 cinémas indépendants, un centre artistique, une bibliothèque de loisirs pour tous, des logements et des commerces.

Le projet possède trois volets distincts :

- Exposition de valorisation des œuvres de l'artiste intervenant à la Grange du 05 au 14 janvier 2023,
- Animation des ateliers de médiation auprès de groupes de jeunes du quartier par le biais d'une découverte du site et d'ateliers de création artistique. Sont concernés les élèves des classes primaires de l'École Pasteur, les adolescents de la maison des habitants et les élèves des ateliers de pratiques artistiques du CMCL,
- Création d'une fresque murale pérenne inspirée des ateliers de médiation, en lien avec le processus d'aménagement du quartier. Cette œuvre sera réalisée sur un mur situé place Grenette entre le 19 et le 30 juin après validation du croquis par un jury constitué et après validation de l'Architecte des Bâtiments de France.

La Ville de GAP versera à l'artiste-résident la somme globale de 10 000 € TTC de rémunération pour la résidence artistique et culturelle réparti comme suit :

- 5 000 € pour la résidence artistique et culturelle en Art Urbain qui aura lieu du 03 janvier au 17 février 2023,
- 5 000 € pour la création d'une fresque murale réalisée par Marina Vandra sur le Mur du 4 Place Grenette entre le 19 et le 30 juin 2023.


Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable des commissions de la culture et des finances réunies respectivement les 12 et 18 janvier 2023 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de projet pour l'accueil de marina Vandra en résidence d'éducation artistique et culturelle du 03 janvier au 17 février 2023 et pour la réalisation de la fresque du 19 au 30 juin 2023.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
- POUR : 39

La Maire-Adjointe



Martine BOUCHARDY

Le Secrétaire de Séance



Alain BLANC

Transmis en Préfecture le : 03 FEV 2023

Affiché ou publié le :

03 FEV. 2023

CONVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT LOCAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (CLEA)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

La Ville de Gap,

Représentée par son Maire M. Roger DIDIER

Adresse : Mairie de Gap

et la Direction de la Culture

3, rue Colonel Roux

05000 GAP

Téléphone : 04 92 53 25 22

N° Licence de spectacles : 2001-006525

N° Siret : 210 500 617 000 19 / N° A.P.E. / 8411 Z

et par délégation par Madame Martine BOUCHARDY, Maire Adjointe chargée de la culture en exécution de l'arrêté du Maire en date du 28 Mai 2020, portant délégation de fonction et de signature.

ET

Nom d'usage : Marina Vandra

Nom de naissance : Marine Lefebvre

Téléphone : +33620106959

Adresse : 127 rue de Reuilly

75012 Paris, France

Mail : vandramarina@gmail.com

SIRET 833 011844 00010 / SIREN 833 011844 / MDA LF04209 Code APE 90.03 A

N° de sécurité sociale 2 91 08 78 551 234 56

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

À l'initiative et avec le soutien de l'État / Le Ministère de la Culture - Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence Alpes Côte-d'Azur et le Ministère de l'Éducation Nationale, la ville de Gap accueillera une résidence artistique à des fins de médiation et d'Éducation Artistique et Culturelle en Art Urbain.

Le projet a fait l'objet d'un appel à candidatures de professionnels de la médiation artistique et Culturelle en Art Urbain.

La ville de GAP souhaite intégrer ce projet dans le programme d'éducation artistique et culturelle, démarche partenariale entre les acteurs culturels, éducatifs et sociaux, qui concerne prioritairement les 0/25 ans, sur tous les espaces et temps de vie.

Article 1. CADRE GÉNÉRAL DE LA RÉSIDENCE

1. : Objet de la résidence

Accueillir sur le territoire de la ville de Gap un professionnel de l'art urbain, sur une période de sept semaines de présence effective, entre le 03 janvier et le 18 février 2023, en immersion auprès de la population locale, et plus particulièrement auprès des jeunes. Cette résidence sera une résidence de médiation et d'éducation auprès des différents publics du territoire.

La résidence se construira en partenariat avec les acteurs locaux, qu'ils relèvent du champ éducatif, social ou culturel. En l'occurrence, elle sera portée par le Centre Municipal de la Culture et des Loisirs et la Direction de la Culture de la ville de Gap.

L'artiste résident pourra se rapprocher des associations artistiques locales, afin d'inclure le projet dans une dynamique de territoire.

2. : Objectifs

1. Permettre une compréhension artistique et architecturale du quartier du carré de l'imprimerie avec questionnement collectif par la parole, la photo, l'écrit, le dessin puis temps d'échange sur la base du ressenti.
2. Encourager aussi bien une pratique artistique que culturelle à travers la rencontre avec un artiste. La mise en place d'ateliers de pratique artistique avec utilisation de matières brut : recherche de l'esthétisme : peindre en lavis, découper des textures, assembler des papiers différents, superposer des pochoirs, coller des tissus, multiplier des motifs, etc... Cette étape pourra être réalisée individuellement ou collectivement, en allant jusqu'au cadavre exquis.
3. Attirer l'attention sur la transformation urbaine grâce à l'art : La projection de ces réalisations dans l'espace public, de quelle manière elles pourraient s'intégrer dans les rues, sur un bâtiment, etc... sera également amorcé lors des ateliers, afin de poursuivre cette création dans le cadre de la réalisation du projet de fresque murale.
4. Sensibiliser à la création plastique in situ. L'élaboration du processus de création d'une fresque Place Grenette qui sera composée de manière à mettre en valeur les éléments présents sur site ; la lumière, les couleurs, les formes et architectures du lieu. Ceci afin de lui faire écho, tout en s'intégrant subtilement dans l'environnement.

3. : Attendus spécifiques de la Ville de Gap

Les projets conçus par l'artiste pourront prendre diverses formes, mais ils devront nécessairement inclure les dimensions suivantes :

- Actions éducatives auprès du public jeune
- Actions de formation à destination des acteurs encadrants

Il est attendu la réalisation d'une fresque murale sur le mur du 4 place Grenette d'environ 50m². 2 croquis seront proposés au jury fin février 2022 pour une réalisation en juin 2023.

4. : Publics bénéficiaires

- Publics jeunes du territoire sur le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire
- Encadrants des jeunes publics : enseignants, professeurs, animateurs, médiateurs, familles...

5. : Période de résidence

La résidence se déroulera du 3 janvier 2023 au 17 février 2023.

Compte tenu des spécificités des actions menées au cours de la résidence, l'amplitude de travail pourra s'étendre du lundi au samedi. Les samedis seront donc susceptibles d'être, de manière très exceptionnelle, travaillés. La réalisation de la fresque s'effectuera entre le 19 et le 30 juin.

Article 2. CONTENUS DES INTERVENTIONS

1. : Actions éducatives diverses en direction des jeunes

1. Intervention en établissements scolaires : des interventions de sensibilisation à l'art et l'élaboration d'un projet créatif seront menées au sein d'établissements scolaires situés à proximité du centre-ville.

2. Les interventions qui pourront être menées devront être adaptées au niveau scolaire et élaborées en lien avec les enseignants ou référents de groupe, à partir du projet artistique. Les interventions pourront prendre plusieurs formes, de l'intervention ponctuelle au projet plus approfondi.
3. Des interventions dans le cadre extrascolaire pourront être menées auprès d'autres structures installées à proximité du centre-ville (Centres sociaux de la ville, le CMCL).
4. Des actions telles que expositions temporaires, débats, échanges pourront notamment être programmées dans le cadre de la programmation d'action culturelle du CMCL et de la Direction de la Culture de la Ville de Gap.

2. : Valorisation des productions

L'artiste résident fera le nécessaire pour une valorisation adaptée des éventuelles productions réalisées dans le cadre des interventions.

Article 3. ENGAGEMENT DE L'ARTISTE ET PROPRIÉTÉ DES ŒUVRES

1. : Engagement de l'artiste pendant la résidence :

- Réaliser des interventions auprès de différents publics.
- Rendre compte très régulièrement de son activité auprès du CMCL et de la Direction de la Culture de la Ville de Gap et des partenaires.
- Valoriser les productions réalisées dans le cadre des interventions de médiation en accord et en lien avec le CMCL et la Direction de la Culture de la Ville de Gap et ses partenaires.
- Se rendre disponible pour les temps institutionnels ou partenariaux dans le cadre de la résidence.

2. : Cession de droits sur les œuvres créées pendant la résidence et sur la fresque

Il est rappelé que l'artiste est membre de la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) et a fait apport à cette dernière de l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation sur ses œuvres.

L'Artiste autorise la Ville de Gap à procéder aux exploitations visées au présent article. Toute autre utilisation des œuvres de l'artiste, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

L'Artiste autorise la ville de Gap, à titre non exclusif et à titre gracieux, à utiliser l'image des œuvres créées dans le cadre de la résidence, aux seules fins de la promotion de la résidence et de l'activité de la ville, à l'exclusion de toute exploitation commerciale, à compter de la signature des présentes et pendant la durée de la résidence, sur les supports et par les procédés mentionnés ci-dessous :

- * Reproduction des oeuvres dans des supports de communication papier destinés à une diffusion gratuite auprès du public (dépliants, brochures, flyers, communiqués de presse) sur le territoire français ;
- * Diffusion d'images fixes ou animées des œuvres sur le site internet et les réseaux sociaux de la ville de Gap, pour le territoire mondial.

L'Artiste autorise la ville de Gap, à titre non exclusif et à titre gracieux, à utiliser l'image de la fresque aux seules fins de la promotion de cette dernière et des activités d'éducation artistique et culturelle de la ville, à l'exclusion de toute exploitation commerciale, à compter de la signature des présentes et pour la durée légale du droit d'auteur, sur les supports et par les procédés mentionnés ci-dessous :

- reproduction de la fresque dans des supports de communication papier destinés à une diffusion gratuite auprès du public (dépliants, brochures, flyers, communiqués de presse) sur le territoire français ;
- diffusion d'images fixes ou animées de la fresque sur le site internet et les réseaux sociaux de la ville de Gap, pour le territoire mondial.

L'Artiste autorise également l'exposition de la fresque, et de fait, sa présentation au public, sur le mur du 4 place Grenette d'environ 50m², pour la durée légale du droit d'auteur, à compter de la signature des présentes.

Il est entendu que la présente cession de droits ne bénéficie qu'à la ville de Gap et ne pourra être transmise à des tiers.

3.3. Mentions obligatoires

Toute reproduction ou représentation de la fresque et des œuvres réalisées pendant la résidence devra être accompagnée du nom de l'artiste, du titre de l'œuvre et de la mention « © ADAGP Paris » suivie de l'année de publication.

A l'occasion de ses exploitations personnelles des œuvres réalisées avec le public dans le cadre de la résidence, l'artiste s'engage à ajouter sur les supports de communication la mention suivante : « Réalisée dans le cadre d'un CLEA de la Ville de Gap ».

4. Propriété matérielle des œuvres réalisées dans le cadre de la résidence et de la fresque

L'artiste conserve la propriété matérielle des œuvres réalisées durant la résidence.

En cas de restauration de la fresque rendue nécessaire en raison d'une dégradation, qu'elle soit le résultat d'un acte volontaire, involontaire, ou d'un phénomène naturel, l'Artiste autorise la ville de Gap à faire restaurer la fresque en utilisant la même peinture que celle utilisée lors de la création de la fresque, afin de la remettre dans l'état dans lequel elle se trouvait initialement.

Sauf intervention d'urgence rendue nécessaire par un risque de destruction ou de détérioration imminente de la fresque, la ville de Gap s'engage à informer l'Artiste par écrit au moins un mois avant la réalisation de toute intervention sur la fresque.

Article 4. ENGAGEMENT DE LA VILLE DE GAP

La ville de Gap s'engage à assurer la coordination de la résidence. À ce titre, le CMCL et la Direction de la Culture de la Ville de Gap sont chargés, sous la responsabilité de la Maire adjointe en charge de la Culture :

- d'accueillir et de guider l'artiste résident dans la découverte du territoire et de veiller aux bonnes conditions de son séjour et de son travail .
- d'organiser les rencontres avec les professionnels et les partenaires du territoire.
- d'assurer la mise en œuvre et la coordination des partenariats.
- d'organiser et suivre la réalisation des actions.
- d'organiser la diffusion des œuvres.
- d'être garant de la cohésion du projet à l'échelle du territoire et d'assurer le suivi technique et administratif de la résidence..

La ville de Gap s'engage par ailleurs :

- à proposer à l'artiste-résident un lieu pour réaliser ses ateliers et son œuvre ; ce local est situé à l'Ecole Municipale d'Arts plastiques à la Pépinière.

- à indiquer le ou les lieux choisis pour la réalisation ainsi que les contraintes techniques.
- à contacter le service voirie pour les autorisations d'installation sur la voie publique dans le cas de la mise en place d'une création finale.

Article 5. CADRE FINANCIER

1. : Rémunération

La Ville de GAP versera à l'artiste-résident la somme globale de 10 000€ TTC de rémunération pour la résidence artistique et culturelle dont 500 € sont allouées au transport (2 aller-retour domicile / lieu de résidence).

5 000 € pour la résidence artistique et culturelle en Art Urbain qui aura lieu du 03 janvier au 17 février 2023 et qui correspond à la contribution au projet de l'État Le Ministère de la Culture - Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence Alpes Côte-d'Azur, dans le cadre du CLEA avec la Ville de Gap et p5 000 € pour la création d'une fresque murale réalisée par Marina Vandra sur le Mur du 4 Place Grenette entre le 19 et le 30 juin 2023.

Ce montant inclut :

- Les temps liés à la préparation de la résidence et la rencontre avec les différents partenaires.
- La préparation des interventions.
- Les interventions auprès des différents publics.
- Les temps de travail de résidence
- Les temps de déplacements.
- Les temps institutionnels liés à la mise en œuvre de la résidence.

2. : Frais annexes

1. La Ville de Gap prendra à sa charge :

- L'achat du matériel nécessaire à la mise en place des ateliers de pratique artistique et de la création finale à hauteur de 1 300 € TTC.
- La Ville de Gap mettra à disposition de l'artiste un appartement situé au premier étage d'un immeuble, sis à Gap, 8 rue Philis de la Charce (*Numéro A*) à titre gracieux. L'occupant est donc dans la situation d'un locataire à titre gracieux. Une convention spécifique sera proposée. L'occupant devra obligatoirement souscrire une police d'assurance Responsabilité Civile contre l'incendie et les risques locatifs. Une attestation de la Police d'Assurance devra être fournie à la Ville de Gap. Les périodes du 3/01 au 18 février puis du 19 au 30 juin 2023.
- Un lieu de résidence pour son travail artistique personnel à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.
- Les supports de communication et d'information auprès du public : la création, l'impression et la distribution.

2. L'artiste-résident prendra à sa charge:

- Les repas
- Les déplacements
- Un contrat d'assurance responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer dans le cadre de son activité. Ce document devra être joint à la présente convention en annexe.

3. : Modalités de versements (pour la rémunération de Mme Vandra pour la résidence artistique et culturelle en Art Urbain)

Le règlement de la rémunération prévue à l'article 5.1 s'effectuera en trois versements : • Un acompte de 14.1 % en décembre 2022, soit la somme de 705 € TTC, sur présentation d'une facture au nom de l'artiste-résident.

- Un versement de 42.95 % fin janvier 2023, soit la somme de 2 147,50 € TTC, sur présentation d'une facture au nom de l'artiste-résident.
- Le solde de 42.95 % à l'issue de la période de résidence fin février 2023, soit la somme de 2 147,50 € TTC, sur présentation d'une facture au nom de l'artiste-résident.
- Le règlement sera effectué par mandat administratif sous réserve de présentation d'un RIB et d'une facture faisant apparaître le n° de SIRET.

4. : Modalités de versements (pour la rémunération de Mme Vandra pour la création d'une fresque murale)

- Un acompte de 30 % fin mars 2023, soit la somme de 1 500 € TTC, sur présentation d'une facture au nom de l'artiste-résident.
- Le solde de 70 % lors de la livraison de la fresque à la Ville fin juin 2023 soit la somme de 3 500 € sur présentation d'une facture au nom de l'artiste-résident.
- Le règlement sera effectué par mandat administratif sous réserve de présentation d'un RIB et d'une facture faisant apparaître le n° de SIRET.

Article 6. LITIGE ET RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter.

Article 7. ANNULATION /REPORT POUR RAISON DE FORCE MAJEURE

On entend par force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du présent contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent être empêchés par les cocontractants, et notamment : catastrophe naturelle, incendie, grève des services publics, grève du personnel. À l'exception des cas de force majeure, toute annulation de fait provoquée par l'une ou l'autre partie entraînera pour la partie défaillante, l'obligation de verser à son cocontractant une indemnité calculée sur les frais effectivement engagés.

Dans l'éventualité d'un empêchement d'une réalisation normale en raison de contraintes sanitaires, on privilégiera si possible les solutions d'aménagement du calendrier et des modalités d'action, avec si besoin un aménagement en conséquence du calendrier de versement de la rémunération.

En cas d'incapacité de l'artiste à réaliser la fresque aux dates envisagées, du 19 au 30 juin 2023, pour des raisons médicales justifiées, cette réalisation sera reportée à une date ultérieure en accord avec la Ville de GAP.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les deux parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du contrat, celles-ci s'engagent d'abord à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

À défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties soumettent le litige à l'appréciation du tribunal compétent.

Fait à Gap, le



Service Client Contrat
CS 50000
79079 NIORT CEDEX 9
Tél. : 09 69 39 49 49
www.macif.fr

Vos références
Sociétaire n° 12978964

Mme LEFEBVRE MARINE
127 RUE DE REUILLY
75012 PARIS

ATTESTATION D'ASSURANCE LOCATION DE VACANCES

La MACIF, représentée par JEAN-PHILIPPE DOGNETON, Directeur Général, certifie que

Madame MARINE LEFEBVRE

a souscrit un contrat HABITATION dont l'échéance annuelle est fixée au 1er avril.

Ce contrat garantit sa responsabilité d'occupant d'une location saisonnière à l'égard du propriétaire, pour des dommages matériels d'incendie, explosion, dégâts des eaux ou bris de glace causés à l'habitation de vacances louée :

- en France,
- dans un pays de l'Union Européenne,
- dans un département ou un territoire d'Outre Mer,
- en Suisse, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Vatican, Norvège,

dès lors que le séjour n'excède pas 90 jours consécutifs.

Ce contrat garantit aussi sa responsabilité à l'égard des voisins et des tiers pour les mêmes événements.

Fait à Niort, le 9 janvier 2023

Le Directeur Général
JEAN-PHILIPPE DOGNETON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Dogneton', written over a horizontal line.

